

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative d'Evry
Boulevard de France
91010 Evry-Courcouronnes

Evry-Courcouronnes, le 24/03/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/03/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

TRIADIS SERVICES

Avenue des Grenots
ZA SUDESSOR
91150 ETAMPES

Références : hélios : 56969

Ddod - 0287

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/03/2022 dans l'établissement TRIADIS SERVICES implanté Avenue des Grenots ZA SUDESSOR 91150 ETAMPES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'est déroulée dans le cadre du contrôle inopiné Eau 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TRIADIS SERVICES
- Avenue des Grenots ZA SUDESSOR 91150 ETAMPES
- Code AIOT dans GUN : 0006506782
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED - MTD

La société TRIADIS SERVICES est une filiale à 100 % du groupe Séché Environnement.

Le site d'Étampes est une plate-forme de transit, de regroupement et de tri de déchets dangereux en quantité dispersée (DDQD), de déchets dangereux (DD), de déchets dangereux des ménages (DDM), de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), de produits chimiques de laboratoire (PCL), ou encore de déchets non dangereux (DND).

Les activités pratiquées sur le site sont réglementées par les arrêtés préfectoraux n° 2014 PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/510 du 6 août 2014, n° 2017 PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/403 du 16 juin 2017 et n° 2018.PREF/DCPPAT/BUPPE/162 du 8 août 2018.

Les arrêtés précités autorisent la société TRIADIS SERVICES à Étampes à traiter 13 000 tonnes de déchets solides et liquides par an.

Le centre collecte prioritairement les déchets dangereux de la Région Île-de-France et des régions limitrophes.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Prescriptions spécifiques aux aires de réception, d'entreposage, de tri	Arrêté Préfectoral du 16/06/2017	/	Lettre de suite préfectorale

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
AUTOSURVEILLANCE DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES	Arrêté Préfectoral du 31/10/2019, article 4	/	Sans objet
VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES	Arrêté Préfectoral du 31/10/2019, article 3	/	Sans objet
GESTION DES EAUX PLUVIALES POLLUÉES OÙ NON	Arrêté Préfectoral du 31/10/2019, article 2	/	Sans objet
Organisation des stockages	Lettre du 12/04/2021	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection constate que le contrôle inopiné relatif à la qualité des eaux rejetées vers le réseau d'assainissement s'est déroulé dans de bonnes conditions.

Au cours du contrôle, les conditions de stockage des déchets DDQD et DDM ont été vérifiées. L'exploitant doit veiller à ce que les quantités maximales de déchets présents soient toujours respectées bien qu'une zone soit temporairement indisponible pour cause de rénovation.

L'inspection constate, à travers l'état des stocks, que la zone Lb, stockage des eaux souillées, est saturée avec deux fois plus de déchets qu'autorisé.

Enfin, l'inspection constate que l'exploitant a employé un tuyau préalablement utilisé pour évacuer les eaux souillées en hydrocarbures pour rejeter les eaux vers le réseau d'assainissement collectif. L'exploitant déclare qu'il n'a pas actuellement suffisamment de tuyaux pour toutes les opérations sur le site. Une commande est en attente de livraison. A la demande de l'inspection, le tuyau a été rincé avant d'être utilisé pour rejeter les eaux vers l'extérieur.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : AUTOSURVEILLANCE DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/10/2019, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, rejet eau pluviale
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de respecter le programme de surveillance suivant : * pendant un an à compter de la notification du présent arrêté : - une analyse complète tous les deux mois sur les eaux issues du bassin après traitement filtre + charbon actif, soit 59 paramètres à suivre (cf. article 3 ci-dessus). - une analyse classique (DBOS, DCO, MES, Azote Kjeldahl (NTK), Phosphore Total, T°, pH) + Nonylphénols + Pesticides) par période de rejet. * au bout d'un an à compter de la notification du présent arrêté et pendant un an : - une analyse complète tous les trois mois les eaux issues du bassin après traitement filtre + charbon actif, soit 59 paramètres à suivre (cf. article 3 ci-dessus), - une analyse classique (DBOS, DCO, MES, Azote Kjeldahl (NTK), Phosphore Total, T°, pH) + Nonylphénols + Pesticides) par période de rejet. * au bout de trois ans à compter de la notification du présent arrêté : - Une analyse complète tous les six mois les eaux issues du bassin après traitement filtre + charbon actif, soit 59 paramètres à suivre (cf. article 3 ci-dessus), - une analyse classique (DBOS, DCO, MES, Azote Kjeldahl (NTK), Phosphore Total, T°, pH) + Nonylphénols + Pesticides) par période de rejet. Les résultats d'analyses sont transmis à l'inspection des installations classées via GIDAF (site de télédéclaration).
Constats : Le contrôle inopiné est le premier de l'année portant sur l'ensemble des paramètres à contrôler. L'exploitant devra en réaliser trois autres au cours de l'année. Deux rejets ont déjà eu lieu en janvier et février avec des analyses sur les paramètres restreints.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/10/2019, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, rejet eau pluviale
Prescription contrôlée : Le débit maximal journalier est fixé à 240 m ³ . Le débit horaire maximal est fixé à 10 m ³ /h. Paramètres Concentrations sur prélèvement moyen 2 heures PARAMETRES CLASSIQUES Températures, pH, DCO, DBO5, Hydrocarbures totaux, MES, azote global, Phosphore total, COT, Cyanures libres, ALKYLPHENOLS Nonylphénols AUTRES Chloroalcanes, , CHLOROBENZENES / Hexachlorobenzène, Pentachlorobenzène, COHV, Tétrachloroéthylène, Tétrachlorure de carbone, Trichloroéthylène, Hexachlorobutadiène, 1,2 Dichloroéthane, Dichlorométhane, Trichlorométhane, HAP, Fluoranthène, Benzo (a) Pyrène, Benzo (b) Fluoranthène, Benzo (k) Fluoranthène, Benzo (g,h,i) Pérylène, Indeno (1,2,3-cd) Pyrène, Anthracène, Naphtalène, METAUX, Mercure et ses composés, Cadmium et ses composés, Arsenic et ses composés, Chrome et ses composés, Plomb et ses composés, Nickel et ses composés, Zinc et ses composés, Cuivre et ses composés, ORGANOETAINS, Tributylétain et ses composés, PBDE / 7 BDE : 28,47,99,100,153,154,183, Diphényléthers bromés, BTEX / Benzène, Toluène, Ethylbenzène, Xylène, PESTICIDES * / Chlorpyrifos, Chlortoluron, 2,4 D {Acide 2,4-dichlorophénoxyacétique, Isoproturon, Linuron, 2,4 MCPA (Acide 4-chloro-2-méthylphénoxyacétique), Oxadiazon, PCB / 7 PCB : 28, 52, 101, 138, 153, 180, 194,
Constats : Au cours du prélèvement, 11 mètres cube d'eau ont été rejetés sur une période de deux heures, soit un débit moyen de 5,5 mètres cube par heure, conforme au débit horaire à respecter. L'exploitant transmettra les résultats à l'inspection avec si besoin des commentaires en cas de dépassement.
Observations : <i>L'exploitant transmettra les résultats à l'inspection avec si besoin des commentaires en cas de dépassement.</i>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : GESTION DES EAUX PLUVIALES POLLUÉES OÙ NON

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/10/2019, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, rejet eau pluviale
Prescription contrôlée : L'article est complété par le tableau suivant : Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté: n°1 Nature des effluents : Les eaux pluviales du site issues du bassin de 1800 m3 Exutoire du rejet : Réseau d'assainissement communal via le bassin de 1800 m3 Traitement avant rejet : Séparateur d'hydrocarbures + Filtration + Charbon actif Milieu naturel récepteur ou station de traitement collectif: station d' épuration d'Étampes puis rivière des près d'Étampes et la Juine Conditions de raccordement : Autorisation de déversement. Convention de rejet.
Constats : L'inspection constate que : * l'exploitant dispose d'une convention spéciale de déversement signée entre Triadis et la société Suez exploitant du réseau d'assainissement et de la station d'épuration. Elle a été signée le 12/07/2019. * l'eau issue du bassin est traitée à l'aide d'un système de filtration mécanique sur média déroulant et de deux cuves de charbon actif installées en série; * l'exploitant dispose d'une réserve de média déroulant; * la seconde cuve de charbon actif a été ajoutée début 2022. L'exploitant déclare que chaque année une des deux cuves est remplacée; * le dernier pompage des séparateurs hydrocarbure date du 08/03/2022. L'exploitant déclare que les séparateurs hydrocarbures sont pompés trois fois par an et que les déchets associés sont transférés dans les cuves dédiées présentes sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Organisation des stockages

Référence réglementaire : Lettre du 12/04/2021
Thème(s) : Risques accidentels, stockage
Prescription contrôlée : Par courrier reçu le 12 avril 2021, vous avez porté à ma connaissance un projet de modifications des conditions d'exploitation du site dont vous êtes le responsable, à savoir : <ul style="list-style-type: none">• Disposer d'une zone de réception des non-conformités des Déchets d'Activités de Soins à Risque Infectieux (DASRI) ;• Échanger les zones réception / tri primaire/ pré-tri des Déchets Dangereux des Ménages (DDM) avec la zone de tri des Déchets Dangereux en Quantité Diffuse (DDQD) ;• Disposer de zones de tri matières pour les déchets industriels non dangereux, le carton, le bois et le verre et les emballages plastiques souillés avec l'installation d'une presse à balles et à fûts.
Constats : L'inspection constate que : <ul style="list-style-type: none">* la zone D accueil des DASRI dans une quantité inférieure à 500 kg;* la mise en œuvre de la zone de presse à balles et à fûts;* le stockage dans la zone UVE d'emballages plastiques souillés dans une quantité inférieure à 30m³,* la zone de stockage des 3 bennes DIND, bois et carton de 30 m³ chacune mais non capotées et 1 benne verre souillé de 8 m³. A noter, les murs coupe-feu ont été installés en limite de propriété et partiellement le long du bâtiment de stockage des emballages neufs.* concernant la ré-organisation des zones DDQD et DDM, celle-ci est en cours. La plateforme accueillant la zone de tri des DDM est en cours de réfection. Il en résulte que les zones de réception et de tri des DDM sont remplies, les déchets ne sont pas tous à l'abri des chutes de pluie. Il en est de même au niveau de la zone de réception des DDQD. La nouvelle organisation des activités DDQD et DDM est prévue pour avril 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prescriptions spécifiques aux aires de réception, d'entreposage, de tri

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/06/2017
Thème(s) : Situation administrative, Quantité maximale
Prescription contrôlée : Annexe confidentielle
Constats : L'exploitant fournit l'état des stocks "pompiers" du 14 mars 2022, c'est-à-dire les quantités de déchets et autres matières combustibles ou inflammables au soir du 14 mars. L'état des stocks montre que des zones présentent un dépassement des quantités maximales. Il s'agit : <ul style="list-style-type: none">* de la réception et du tri des DDM* de la réception des DDQD. De plus, pour ces deux zones, les déchets ne sont pas tous à l'abri des chutes de pluie. <ul style="list-style-type: none">* des eaux souillées : les quantités présentes sont deux fois plus élevées que la quantité autorisée. A ce sujet, l'exploitant déclare : <ul style="list-style-type: none">- les installations de traitement de ce type de déchets sont saturées ;- cherche à diversifier les exutoires notamment vers des traitements biologiques. <ul style="list-style-type: none">* des expéditions de déchets acides et basiques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

